



**L A P A L U D**

**ARRÊTÉ N° MA-ARE-2022-065  
du 22/03/2022**

**portant  
des mesures temporaires d'utilisation  
du domaine public  
par la Brasserie des Platanes  
à l'occasion de la Foire de printemps**

Le Maire de LAPALUD,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 et L 2212-2 et suivants concernant les pouvoirs de police du Maire ;

**Vu** l'article R 610-5 du code pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1ère classe ;

**Vu** le Code de la Route,

**Vu** l'arrêté n° MA-ARE-2022-051 du 10/03/2022 portant des mesures temporaires de circulation et de stationnement pour l'organisation de la Foire de Printemps du 27 mars 2022,

**Vu** la demande formulée par la Brasserie des Platanes d'agrandir sa terrasse à l'occasion de la Foire de Printemps, en limite de la rue du Barry, les 26 et 27 mars 2022,

**Considérant** que pour permettre l'extension de cette terrasse, il est nécessaire par mesure de sécurité, de prendre des dispositions particulières,

**ARRÊTE**

**Article 1** : La Brasserie des Platanes est autorisée à utiliser le domaine public du Cours des Platanes jusqu'à la limite de la Rue du Barry pour permettre l'agrandissement de sa terrasse pour les repas, du samedi 26 mars 2022 à 10 h au dimanche 27 mars 2022 à 23 h, dans le cadre de la Foire de Printemps.

**Mise en place d'un périmètre de sécurité.**

**Article 2** : Les panneaux de signalisation nécessaires ainsi que les barrières pour délimiter le périmètre seront installés par les services techniques de la commune pour permettre l'application des présentes dispositions.

**Article 3** : Les usagers devront se conformer strictement à la signalisation en place ainsi qu'aux instructions qui pourraient leur être données par les agents chargés du service d'ordre. Ils seront déclarés responsables dans le cas où des accidents viendraient à se produire par suite de la non observation du présent arrêté.

**Article 4** : Monsieur le Maire de LAPALUD, La Police Municipale de LAPALUD, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de BOLLENE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire, M. Hervé FLAUGERE

